

Délibération n° 2024-04
Critères CPP et CRCT - contingent local - années 2024 à 2027

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 8 février 2024, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Vu la délibération n° 2024-03 du conseil académique du 29 janvier 2024,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

il s'agit de la validation des critères d'attribution du congé pour projet pédagogique (CCP) et du congé pour recherches ou conventions thématiques (CRCT) au titre du contingent local pour les années 2024 à 2027.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 24
Membres présents et représentés : 24	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

Les critères d'attribution relatifs aux congés pour projet pédagogique (CPP) et pour recherches ou conventions thématiques (CRCT) au titre du contingent local pour les années universitaires 2024 à 2027, conformément aux annexes, sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 9 février 2024

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Contexte :

Le dispositif de congé de formation applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur a été mis en œuvre et traduit l'engagement en faveur de la reconnaissance de l'investissement pédagogique des personnels enseignants : le congé pour projet pédagogique (CPP).

Référence réglementaire :

Arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur, pris en application du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, traduit l'engagement ministériel en faveur de la reconnaissance de l'investissement pédagogique des personnels enseignants.

1. Conditions générales d'attribution du CPP

Les enseignants-chercheurs titulaires et les personnels assimilés ainsi que les professeurs titulaires des 2nd degré et 1^{er} degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur peuvent bénéficier, à leur demande, d'une action de formation appelée **congé pour projet pédagogique**, non fractionnable :

- d'une durée de 6 mois par périodes de 3 ans passées en position d'activité ou de détachement
- d'une durée de 12 mois par périodes de 6 ans passées en position d'activité ou de détachement.

Toutefois, les enseignants-chercheurs titulaires et les personnels assimilés ainsi que les professeurs titulaires des 1^{er} et 2nd degré nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé de 12 mois.

Critères d'évaluation du projet :

- contexte et/ou place et intérêt de l'initiative au regard des pratiques existantes et de la politique pédagogique et de formation de l'établissement ;
- positionnement du projet dans le contexte national ;
- objectifs notamment en matière de dimension novatrice du projet, d'accompagnement à la réussite des étudiants, d'évaluation par les étudiants des enseignements, de création de nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore usage d'outils numériques ;
- modalités de réalisation du projet ;
- résultats attendus ;
- acteurs impliqués / partenaires pédagogiques ou socio-économiques ;

CONGE POUR PROJET PEDAGOGIQUE

- nombre d'usagers pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;
- possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles.

Les **bénéficiaires** de ce congé :

- sont déchargés de service d'enseignement ;
- conservent la rémunération correspondant à leur grade ;
- ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée ;
- ne peuvent pas être rémunérés pour des enseignements complémentaires sur la période du CPP ;
- ne peuvent avoir bénéficié d'un CRCT au cours du semestre précédent ;
- conservent leur régime indemnitaire afférant à leur statut (PRES, PCA ou RIPEC).

Les congés pour projet pédagogique sont accordés **par priorité** :

1. Aux enseignants qui ont effectué pendant au moins 4 ans des tâches d'intérêt général ;
2. A l'issue d'un congé maternité, parental ou d'adoption, sur demande de l'enseignant pour une durée de 6 mois.

Par ailleurs, ils peuvent également être accordé sur demande aux enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur à l'issue de leur mandat.

Le **nombre de CPP** attribué annuellement est fixé par arrêté ministériel et réparti entre les établissements d'enseignement supérieur.

2. Conditions d'attribution du CPP à l'Université des Antilles

Ces congés de formation sont accordés sur proposition du Conseil académique en formation restreinte au vu des projets présentés par les candidats et **des critères d'évaluation retenus par l'établissement.**

Ces critères sont présentés au Conseil Académique, votés au Conseil d'Administration. A l'issue de cette procédure, ils font l'objet d'une publicité sur le site internet de Université des Antilles.

Enfin, à l'issue de leur CPP, les enseignants bénéficiaires transmettent dans un délai de 3 mois après la fin de leur CPP un rapport d'activité à destination du Conseil académique et pourront être invités à posteriori à le présenter. Ce rapport est versé au dossier de l'enseignant.

3. Modalités de dépôt d'un dossier de CPP et calendrier

Composition du dossier à envoyer par mail à la DRH pgafp.enseignant@univ-antilles.fr :

- Description du parcours de l'intéressé permettant d'apprécier son engagement dans les missions de recherche et d'enseignement
- Note présentant de manière détaillée le projet faisant l'objet de la demande
- Demande de CPP sur galaxie via le module NAOS
- Description du parcours de l'intéressé permettant d'apprécier son engagement dans les missions de recherche et d'enseignement
- Avis circonstancié du doyen ou directeur d'UFR

4. Calendrier 2024/2025

Acte de gestion	Opérations et Dates
Avis sur les critères d'attribution Université des Antilles	CAC, 29/01/2024 CA, 08/02/2024
Publication des critères sur site internet de l'université des Antilles	09/02/2024
Dépôt des dossiers de candidatures CPP sur le site GALAXIE	du 15/02/2024 au 28/03/2024
Examen des demandes de CCP au titre du contingent local	CACR 29/05/2024
Avis sur les dossiers de candidature CPP	Avant le 12 juillet 2024